



Rumilly, le 11 mars 2026

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Syndicat « Rucher des Allobroges » concernant les fournitures pour le rucher de la Ville**

**Décision n° : 2026-45**

Nos réf. : CD/SV/EDe

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

**CONSIDERANT QUE** le rucher urbain de la Ville de Rumilly est composé de 4 ruches gérées par deux bénévoles du Syndicat d'apiculture de Haute-Savoie dans le cadre d'une convention de partenariat approuvée en Conseil municipal du 04 mai 2023 pour l'exploitation du rucher.

**CONSIDERANT QUE** la gestion des ruches nécessite la commande de fournitures telles que du sirop, du sucre candy, des plaques de cire... Afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs, et de permettre aux bénévoles de récupérer les fournitures en toute simplicité (l'un deux étant déjà adhérent), il est proposé d'adhérer au syndicat « Rucher des Allobroges » pour l'année 2026.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly au Syndicat « Rucher des Allobroges », pour un montant de 22,72 euros au titre de l'exercice 2026.

#### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260311-2026-45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 12/03/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY

